



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-318

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

- 84-2023-11-24-00001 - Décision N° 2023-21-0264 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages) Page 3
- 84-2023-11-24-00003 - Décision N° 2023-21-0265 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages) Page 5
- 84-2023-11-24-00002 - Décision N° 2023-21-0266 - Portant mise en œuvre d'une sanction financière (2 pages) Page 7

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

- 84-2023-11-27-00002 - Arrêté n° 2023/11-64 du 27 novembre 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département du Rhône (5 pages) Page 9
- 84-2023-11-27-00003 - Arrêté n° 2023/11-75 du 27 novembre 2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Isère (4 pages) Page 14

Décision N° 2023-21-0264
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-15, R.5125-37, L5472-1, R.1435-37 et le 9ème alinéa de l'article L 5424-2 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le courrier recommandé de mise en demeure, en date du 29 septembre 2023 réceptionné le 3 octobre 2023 enjoignant Madame, pharmacien titulaire, de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant l'absence de réponse de Madame, pharmacien titulaire au courrier de mise en demeure ;

Considérant les cinq relances relatives à l'absence de déclaration du chiffre d'affaires et des adjoints qui ont été adressées par mél par les services de l'agence régionale de santé courant de l'année 2023 à la pharmacie et l'absence de réponse à ces dernières ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe POULET, pharmacien inspecteur de santé publique a convoqué Madame à l'agence régionale de santé par courrier recommandé en date du 7 septembre 2023 reçu le 9 septembre 2023, pour régulariser sa situation et recueillir ses explications en application des dispositions de l'article L 1421-1 ET L 1421-3 du CSP ;

Considérant que Madame n'a pas répondu à cette convocation ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaires 2022 rend impossible le contrôle, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé, du nombre de diplômes de pharmaciens en exercice dans la pharmacie proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaire sur 2022 ne permet pas de disposer de l'assiette de la sanction financière et que l'agence régionale de santé est fondée à déterminer par défaut cette dernière à l'aide de tout élément à sa disposition et qu'il y a lieu de considérer le dernier chiffre d'affaire déclaré en 2021 ;

Considérant, que l'absence de cessation du manquement et l'absence de mise en œuvre de mesures correctives ne permet pas à la directrice générale de l'agence régionale de santé de réduire le montant de la sanction conformément aux termes de l'instruction N°DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 sus visée ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer son contrôle réglementaire de l'adéquation nombre de diplôme avec le chiffre d'affaires, sans pour autant mettre en péril la pérennité financière de la structure ;

Considérant qu'une amende d'un montant de 2 000 euros, représente moins de X% du chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Décide

Article 1er : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de Madame pharmacien titulaire de la pharmacie PLAULT-ROBELIN sise 8 rue de BRIENNON, 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 24 novembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0265
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5121-25, R.5125-37, L.5472-1, R.1435-37 et le 9ème alinéa de l'article L.5424-2 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le courrier recommandé de mise en demeure, en date du 29 septembre 2023 réceptionné le 6 octobre 2023 enjoignant Madame _____, pharmacien titulaire, de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant l'absence de réponse de Madame _____, pharmacien titulaire, au courrier de mise en demeure ;

Considérant les cinq relances relatives à l'absence de déclaration du chiffre d'affaires et des adjoints qui ont été adressées par mél par les services de l'agence régionale de santé courant de l'année 2023 à la pharmacie ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe POULET, pharmacien inspecteur de santé publique a convoqué Madame _____ à l'agence régionale de santé par courrier recommandé en date du 7 septembre 2023 reçu le 9 septembre 2023, pour régulariser sa situation et recueillir ses explications en application des dispositions de l'article L 1421-1 ET L 1421-3 du CSP ;

Considérant que Madame _____ n'a pas répondu à cette convocation ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaires 2022 rend impossible le contrôle, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé, du nombre de diplômés de pharmaciens en exercice dans la pharmacie proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaire sur 2022 ne permet pas de disposer de l'assiette de la sanction financière et que l'agence régionale de santé est fondée à déterminer par défaut cette dernière à l'aide de tout élément à sa disposition et qu'il y a lieu de considérer le dernier chiffre d'affaire déclaré en 2020 d'un montant de 947 000 euros ;

Considérant, que l'absence de cessation du manquement et l'absence de mise en œuvre de mesures correctives ne permet pas à la directrice générale de l'agence régionale de santé de réduire le montant de la sanction conformément aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 sus visée ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer son contrôle réglementaire de l'adéquation nombre de diplôme avec le chiffre d'affaires, sans pour autant mettre en péril la pérennité financière de la structure ;

Considérant qu'une amende d'un montant de 2 000 euros, représente moins de X% du chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Décide

Article 1er : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de Madame pharmacien titulaire de la pharmacie LAFARGE sise 43 avenue de la paix, 63830 DURTOL.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 24 novembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N° 2023-21-0266

Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-15, R.5125-37, L.5472-1, R.1435-37 et le 9ème alinéa de l'article L 5424-2 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le courrier recommandé de mise en demeure, en date du 29 septembre 2023 réceptionné le 4 octobre 2023 enjoignant à Monsieur _____, pharmacien titulaire, de régulariser la situation sous un délai d'un mois ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur T _____ au courrier de mise en demeure ;

Considérant les cinq relances relatives à l'absence de déclaration du chiffre d'affaires et des adjoints qui ont été adressées par mél par les services de l'agence régionale de santé courant de l'année 2023 à la pharmacie et l'absence de réponse à ces dernières ;

Considérant que Monsieur Jean-Philippe POULET, pharmacien inspecteur de santé publique a convoqué M. T..... à l'agence régionale de santé par courrier recommandé en date du 7 septembre 2023 reçu le 9 septembre 2023, pour régulariser sa situation et recueillir ses explications en application des dispositions de l'article L 1421-1 ET L 1421-3 du CSP ;

Considérant que M. T..... n'a pas répondu à cette convocation ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaires 2022 rend impossible le contrôle, par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'agence régionale de santé, du nombre de diplômes de pharmaciens en exercice dans la pharmacie proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé ;

Considérant que l'absence de déclaration du chiffre d'affaires sur 2022 ne permet pas de disposer de l'assiette de la sanction financière et que l'agence régionale de santé est fondée à déterminer par défaut cette dernière à l'aide de tout élément à sa disposition et qu'il y a lieu de considérer le dernier chiffre d'affaires déclaré en 2021 d'un montant de 2 000 euros ;

Considérant, que l'absence de cessation du manquement et l'absence de mise en œuvre de mesures correctives ne permet pas à la directrice générale de l'agence régionale de santé de réduire le montant de la sanction conformément aux termes de l'instruction N °DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 sus visée ;

Considérant que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte de l'impossibilité qui lui est faite d'exercer son contrôle réglementaire de l'adéquation nombre de diplôme avec le chiffre d'affaires, sans pour autant mettre en péril la pérennité financière de la structure ;

Considérant qu'une amende d'un montant de 2 000 euros, représente moins de % du chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

Décide

Article 1er : Une sanction financière d'un montant de 2 000 € est infligée à l'encontre de M. T..... pharmacien titulaire de la pharmacie TRONEL sise 8 place André LATARGET, 69008 LYON.

Article 2 : La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L.5472-2 et R.1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON cedex 03 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention, 14 avenue Duquesne – 15350 PARIS SP 07 ;
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes en est informé.

Fait à Lyon le, 24 novembre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 27 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023/11-64

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du **Rhône** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEV DOMAINE D'ARX	VERZE	12,56	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	02/09/2023
EARL DU BOIS DES ROCHES	LA CHAPELLE-SUR-COISE	49,74	LA CHAPELLE-SUR-COISE	03/09/2023
GAEC SEGAUD	BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	209,06	CHIROUBLES, FLEURIE	04/09/2023
GAEC DU FRENE	HAUTE-RIVOIRE	163,86	HAUTE-RIVOIRE	05/09/2023
CHASSET Henri-Antoine	LES CHERES	75,08	LES CHERES	09/09/2023
DELHOMME Milane	GRANDRIS	135	GRANDRIS	10/09/2023
GRAEME BOTT-DOMAINE BOTT	VERIN (42)	6,41	AMPUIS	16/09/2023
AUJOGUES DIT BARRON Muriel	CERCIE	11,9	CERCIE, SAINT-LAGER, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, REGNIE-DURETTE, VILLIE-MORGON	16/09/2023
LAM Hoang Mai	BLACE	0,89	BLACE	22/09/2023
EARL GELIN	LANCIE	38,70	LANCIE	22/09/2023
FLACH GREEN ENVIRONNEMENT	MORNANT	0,31	MORNANT	23/09/2023
SCEA DOMAINES DE LA BOURGOGNE DU SUD	MEURSAULT (21)	110,74	CERCIE, REGNIE-DURETTE, VILLIE-MORGON	25/09/2023
SAINT CYR Frédéric	THEIZE	52,87	POLLIONNAY	30/09/2023
GAEC MAGAT	SAVIGNY	80,48	ANCY, SAVIGNY, SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST	01/10/2023
BERTRAND Thi Ngoc Lan	POMMIERS	2,20	REGNIE-DURETTE	01/10/2023
JOMARD Fabien	CHARENTAY	0,25	ODENAS	01/10/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
DURANDEAU Benoît	CHANES (71)	0,98	CHIROUBLES	02/10/2023
HOUBERT Hadrien	FLEURIE	3,31	CHENAS	02/10/2023
DELORME Eric	MONTAGNY	101,28	BEAUVALLON	04/10/2023
SCEA GRYNFELTT	LYON	3,68	CHARENTAY	04/10/2023
GAEC BOVIPORCS	CHENELETTE	150,33	CHENELETTE, POULE-LES- ECHARMEAUX, CLAVEISOLLES	04/10/2023
GAEC RECHAGNY	LES SAUVAGES	134,63	LES SAUVAGES, JOUX	04/10/2023
DEJA Elvie	SAINT-MARTIN- EN-HAUT	47,37	SAINTE- CATHERINE, LARAJASSE, SAINT-MARTIN- EN-HAUT	05/10/2023
EARL CHARRETIER	HAUTE-RIVOIRE	45,14	HAUTE-RIVOIRE	05/10/2023
LIMONGI Maxime	QUINCIE-EN- BEAUJOLAIS	5,50	SAINT-LAGER, MARCHAMPT, REGNIE- DURETTE, QUINCIE-EN- BEAUJOLAIS	06/10/2023
EARL DU PETIT RAMARD	CONDRIEU	57,67	CONDRIEU, LA CHAPELLE- VILLARS (42), LES HAIES	06/10/2023
DUSSUYER Emilien	VILLECHENEVE	55,19	VILLECHENEVE	08/10/2023
STORR Sandy	YZERON	15,10	YZERON	08/10/2023
PATURAUX Sylvain	FLEURIE	12,45	FLEURIE	09/10/2023
GAEC DE LA CONCHE	SAINT-LAURENT- DE-CHAMOUSSET	31,62	SAINT-LAURENT- DE-CHAMOUSSET	13/10/2023
PERRAUD Thomas	CHENAS	1,80	VAUXRENARD	13/10/2023
GAEC DES SECHERES	LARAJASSE	86,72	SAINTE- CATHERINE, LARAJASSE	13/10/2023
EARL DE LA VIGNERME	CORBAS	98,74	MARENNES	13/10/2023
BARROT Maxime	CHARNAY	5,36	LACHASSAGNE	15/10/2023
GUIGNIER Chantal	VAUXRENARD	1,92	VAUXRENARD	15/10/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
RIVIER Benjamin	SAINTE-PAULE	0,24	LETRA	15/10/2023
GAEC LES RADIS FRINGANTS	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	3,26	DRACE	19/10/2023
SAVOYE Michelle	VAUXRENARD	3,94	VAUXRENARD, JULIENAS, MORGON	20/10/2023
MERCIER Raphaël	PORTE DES PIERRES DOREES	0,98	PORTE DES PIERRES DOREES, LACENAS	22/10/2023
EARL ROYBET PERE ET FILS	GENAS	145,88	GENAS, COLOMBIER-SAUGNIEU	23/10/2023
GAEC FAMILLE DESCROIX	LANTIGNIE	12,27	LANTIGNIE, QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS, BEAUJEU, CERCIE, VILLIE-MORGON, SAINT-LAGER, FLEURIE	28/10/2023
JAFFRE Marius	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	55,48	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES	28/10/2023
JOASSARD Nicolas	MEYS	27,61	MEYS	29/10/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait partiel d'autorisation d'exploiter** pour le département du **Rhône** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait	Commune de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
NIVEAU Florent	CHASSAGNY	1,72	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	25/10/2023

Cette décision de retrait d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Rhône** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU

La Préfète

Lyon, le 27 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023/11-75

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
ROBIN Jérôme	PISIEU	1,841	SAINT-BARTHELEMY	02/09/2023
GAEC DUFOUR	CHOZEAU	34,6377	CHAPONNAY, VALENCIN, SAINT-JUST-CHALEYSSIN	02/09/2023
REY Gautier	CHATELUS	26,6958	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	10/09/2023
CHANIN Cédric	LA RIVIERE	11,2442	L'ALBENC, LA RIVIERE, SAINT-GERVAIS	11/09/2023
BOUVARD Isabelle	ROYBON	6,4681	ROYBON	12/09/2023
BUTTIN David	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL	9,004	SALAGNON	12/09/2023
BURGUN Francis	CHATEL-EN-TRIEVES	11,7941	CHATEL-EN-TRIEVES	18/09/2023
SAS MURPHY L'ESCARGOT	MONTAGNE	0,601	MONTAGNE	30/10/2023
GONIN Fabien	SAINT-BARTHELEMY	5,033	PISIEU	26/10/2023
CIUPPA Sabrina	BRIGNAIS (69)	2,9732	LES ABRETS-EN-DAUPHINE	26/10/2023
ROCHAS Florence	VIENNE	14,702	PONT-EVEQUE, SERPAIZE	28/10/2023

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Communes des biens accordés	Date de la décision tacite
SCEA Plaine et Alpage	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73)	619,9227	MIRIBEL-LES-EHELLES (38), ATTIGNAT-ONCIN, BOURG-SAINT-MAURICE, LA BAUCHE, SAINT-BERON, SAINT-FRANC, SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	30/10/2023

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait partiel d'autorisation d'exploiter** pour le département de l'Isère :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
Groupement Pastoral de Combe Guyon	ENTRAIGUES	170,8602	ENTRAIGUES	15/09/2023

Cette décision de retrait peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

Alexandra BERAUD-SUDREAU